



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



Ministère de la Santé

et de l'Hygiène publique

Agence sénégalaise de

Réglementation pharmaceutique

Le Directeur Général

000 00756

N° _____ MSHP/ARP/DIAJ/SRP

Dakar, le 15 MAI 2026

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES TITULAIRES D'OFFICINE

Objet : mise à jour des modalités de soumission des demandes relatives aux officines de pharmacie

Conformément au décret n° 2025-1833 du 18 novembre 2025 fixant les redevances issues de la régulation du secteur pharmaceutique et leurs modalités de perception, il est porté à la connaissance des titulaires d'officine de pharmacie que les frais relatifs aux différentes demandes sont désormais fixés comme suit :

- 200 000 FCFA pour une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, valable 10ans ;
- 10 000 FCFA pour une demande de création d'une officine de pharmacie ;
- 25 000 FCFA pour une demande d'autorisation d'exploitation, valable 10ans ;
- 100 000 FCFA pour une demande de transfert ;
- 250 000 FCFA pour une demande d'acquisition (rachat), valable 10ans ;
- 100 000 FCFA pour une demande de modification de l'autorisation initiale (notamment changement de dénomination).

Toute demande doit obligatoirement être accompagnée d'une quittance de paiement délivrée par l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP).

Les paiements peuvent être effectués :

- soit par chèque, à déposer à l'Agence Comptable de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) ;
- soit par virement ou versement bancaire sur le **RIB SN060 01030 900001497540-19**.

À la suite de l'expiration, le 24 février 2026, du délai transitoire prévu par le décret n° 2023-2421 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de création, d'exploitation et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, les titulaires d'officine de pharmacie autorisés à exploiter avant l'entrée en vigueur dudit décret sont invités à procéder, dans les meilleurs délais, au dépôt de leur demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande est fixée par la décision n°2350 MSAS/ARP/DIAJ/SRP du 24 avril 2023 fixant le formant du dossier de demande de création et d'exploitation d'un établissement pharmaceutique ou d'une agence de promotion de médicaments, disponible sur le site officiel : www.arp.sn.


Dr. Aissatou SOUGOU
DIRECTEUR GÉNÉRAL
AGENCE SÉNÉGALAISE DE RÉGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE (ARP)